

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 9 septembre 1964

La séance est ouverte à deux heures.

LA CHAMBRE DES COMMUNES

ÉLECTIONS COMPLÉMENTAIRES LE 9 NOVEMBRE

Le très hon. L. B. Pearson (premier ministre): Je désire informer la Chambre qu'en vertu du décret du conseil C.P. 1964-1409 du 9 septembre, des élections complémentaires auront lieu le 9 novembre 1964 afin de remplir les vacances dans les deux circonscriptions fédérales de Waterloo-Sud (Ontario) et de Westmorland (Nouveau-Brunswick).

LA LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS

MODIFICATION RELATIVE À L'APPLICATION AUX ARRIÉRÉS MENTAUX

M. William Dean Howe (Hamilton-Sud) demande à présenter le bill C-118, tendant à modifier la loi sur les jeunes délinquants (application aux arriérés mentaux).

Des voix: Expliquez-vous.

M. Howe (Hamilton-Sud): L'adoption de la loi sur les jeunes délinquants a démontré notre reconnaissance du fait qu'un jeune, accusé d'un délit aux termes de notre droit criminel, ne doit pas—dans l'intérêt de la société comme dans le sien—être exposé au déroulement ordinaire d'un procès public devant un tribunal criminel; même s'il est délinquant reconnu, il ne saurait comprendre la signification d'une peine qu'on impose à un délinquant adulte ni en bénéficier. Par conséquent, il ne devrait pas avoir à la subir.

Depuis l'adoption de la loi, diverses sciences nous permettent de déterminer l'âge mental d'une personne en fonction d'un âge chronologique. L'objet du bill à l'étude est tout simplement de moderniser la loi de façon à ce qu'elle concorde avec les progrès scientifiques et, ainsi, de l'appliquer aux arriérés mentaux dont l'âge mental entre dans le cadre des limites d'âge que prévoit la loi pour la protection des intéressés.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la première fois.)

QUESTIONS

(Les questions auxquelles un député requiert une réponse orale sont marquées d'un astérisque.)

PRISON DE BORDEAUX, MONTRÉAL—DÉTENUS EN VERTU DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION

Question n° 1425—**M. Orlikow:**

1. A-t-on pris la photographie et les empreintes digitales des personnes qui sont détenues à la prison de Bordeaux par le ministère de l'Immigration selon la loi sur l'immigration?

2. A-t-on demandé aux personnes qui ont visité les détenus selon la loi sur l'immigration à la prison de Bordeaux de signer une déclaration les engageant à consentir à se faire fouiller? Dans l'affirmative, l'initiative a-t-elle été prise par le ministère de l'Immigration ou par la direction de la prison de Bordeaux?

3. Le ministère a-t-il étudié la possibilité de garder des détenus à Montréal mais à des endroits autres que la prison de Bordeaux?

M. Hubert Badanai (secrétaire parlementaire du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration): 1. Oui. On prend la photographie et les empreintes digitales de toutes les personnes détenues à la prison de Bordeaux. On ne fait aucune exception à l'égard des détenus selon la loi sur l'immigration.

2. Oui. Tous ceux qui visitent les détenus de la prison de Bordeaux sont tenus de signer un laissez-passer destiné aux visiteurs. Ce document comprend notamment l'acceptation de se laisser fouiller si les autorités de la prison le jugent nécessaire. On ne fait aucune exception à l'endroit des personnes visitant les détenus selon la loi de l'immigration. Il s'agit d'une des formalités habituelles à la prison de Bordeaux et ce n'est pas le ministère de l'Immigration qui l'a exigée.

3. Non. Bien que le ministère ait beaucoup plus recours aux locaux de la prison de Bordeaux qu'à ceux de toute autre institution à Montréal, il utilise aussi l'École de réforme du Mont Saint-Antoine, située au 8147 de la rue Sherbrooke-Est, les quartiers généraux de la police de la ville de Montréal, ainsi que la division féminine de la prison de Montréal, situé au 1730 de la rue Fullum.

ENQUÊTE SUR L'INTERDÉPENDANCE ÉCONOMIQUE AU CANADA

Question n° 1429—**L'hon. M. Martineau:**

1. Le gouvernement se propose-t-il de lancer une enquête sur l'interdépendance des diverses parties du Canada?

2. Dans l'affirmative, cette enquête étudiera-t-elle spécialement les effets économiques que pourrait entraîner la séparation de la province de Québec des autres parties du Canada?

3. Le gouvernement a-t-il institué une pré-enquête sur l'interdépendance des diverses parties du Canada? Dans l'affirmative, a) qui a décidé de cette enquête, b) sous quelle autorité se poursuit cette enquête, c) quels sont les noms des fonctionnaires